



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 21 AVR. 2023

portant prescriptions complémentaires à la société **ALKION TERMINAL LE HAVRE** (terminal n°2) relatives à l'exploitation de ses terminaux de stockage situés sur la commune de **GONFREVILLE-L'ORCHER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive IED n°2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu la décision d'exécution n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement des déchets ;
- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier l'article R.181-45 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 23 février 2021 autorisant et réglementant les activités exercées par la société **ALKION TERMINAL LE HAVRE** sur la commune de Gonfreville L'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à la société **ALKION TERMINAL LE HAVRE** (terminal n°2) ;
- Vu le dossier de réexamen transmis par la société **ALKION TERMINAL LE HAVRE** le 9 août 2019 ;
- Vu le courriel de l'exploitant en date du 3 mars 2023 relatif aux taux d'abattement en MEST et DCO en 2022 de la station de traitement des eaux du terminal 1 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2023 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant le 17 mars 2023 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 29 mars 2023.

CONSIDÉRANT :

que la société ALKION TERMINAL LE HAVRE exploite sur la commune de Gonfreville L'Orcher le terminal n°2, un site de stockage temporaire de déchets, visé par l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et classées ;

qu'au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale de cet établissement est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles du BREF traitement des déchets (WT) ;

que l'analyse du dossier de réexamen susvisé confirme la mise en œuvre des conclusions du BREF pour le secteur du traitement de déchets (BREF WT) ;

que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED contient des éléments d'actualisation des dispositions applicables au site sur les rejets aqueux ;

qu'il convient ainsi d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE pour tenir compte de ce nouvel arrêté ministériel ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société ALKION TERMINAL LE HAVRE sise à Gonfreville L'Orcher, conformément aux dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

que les observations de l'exploitant émises lors de la période de contradictoire n'ont pas été prises en compte dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant prescriptions complémentaires à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE (terminal n°2) est abrogé.

La société ALKION TERMINAL LE HAVRE, dont le siège social est situé Route de la Plaine, Port 4999 à Gonfreville L'Orcher, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site du terminal n°2 de la commune de Gonfreville L'Orcher.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Gonfreville L'Orcher pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

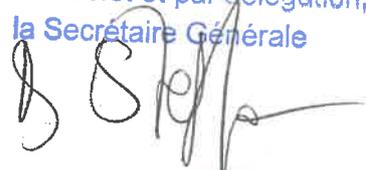
Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société ALKION TERMINAL LE HAVRE.

Fait à Rouen le **21 AVR. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

Société ALKION TERMINAL LE HAVRE à Gonfreville L'Orcher

ANNEXE

Article 1

Le chapitre 4 de l'arrêté préfectoral cadre du 23 février 2021 est complété par l'article 4.4.13 suivant :

«

Article 4.4.13 : Valeurs limites d'émission et fréquences de mesure des eaux issues des bacs ayant contenu des déchets sur le terminal n°2

Les dispositions de cet article s'appliquent aux eaux issues des nettoyages de bacs ayant stocké des déchets soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2716 – installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 ;
- 2718 – installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 ;
- 2719 – installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux citées ci-dessus dans la station d'épuration des eaux usées du terminal 1, les valeurs limites en concentration ainsi que les fréquences de mesures définies ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de mesure	Valeur limite
MEST	1305	Une fois par rejet	200 mg/L
DCO	1314	Une fois par rejet	720 mg/L

»

